

20<sup>28</sup> juillet 1879

# Commission

relative aux pensions du personnel  
du départ<sup>em</sup>ent de la marine et des colonies.

L'annee du 18 juillet 1879

Président l'age; M. Desmases

Secrétaire M. de Rosamel.

Le bureau est maintenu à l'unanimité.

M. le Président donne la parole à M. Meynard sur la discussion de la nomination des L. P. bureau. L'honorable membre a été nommé avec L. P. à vote L. P. les 15 points.

M. Berthelot (2<sup>e</sup> bureau) a commenté les L. P. bureau. Mais M. Schœlcher ayant exprimé cette opinion que L. P. bureau est voté avant L. P. bureau et L. P. bureau, M. Berthelot a fait diverses observations sur l'art. 2 et a été ainsi amené à modifier L. P. bureau. D'après L. P. bureau 1871, chaque année il est élu un comité mixte et tous à cette époque L. P. bureau colonial est élu toujours sur place et est élu national peu peu les habitants de L. P. bureau le temps est venu où l'on ne peut plus appliquer. Aujourd'hui il y a eu plus de monde. Les fonctionnaires de L. P. bureau sont en L. P. bureau se calcule et se tient équilibré de ce que l'on trouve maintenant par un monde à l'étranger. Il y a donc lieu à modifier ces articles. Le 2<sup>e</sup> bureau a nommé M. Berthelot après cette explication. Il y a d'autres d'autres modifications au moment où il y a un monde grand L. P. bureau monde. Ainsi l'assimilation de L. P. bureau à L. P. bureau de navigation, ce qui a été pu accepter. Les applications aux vents d'un type commun amènerait des injustices. Ce qui a été d'un monde n'ayant pu être à l'un, ce qui a été au sein de L. P. bureau. Le personnel ouvrier a pu une telle extension que cette mesure entraînerait de L. P. bureau; d'y e 20 000 ouvrier, autant sur le marin. M. Berthelot estimé que le capital des <sup>investis</sup> L. P. bureau Marine aura un déficit de 15 000 000 par rapport à L. P. bureau de 1861. Cette fois-ci, discussion entraînera un nouveau déficit que l'on peut évaluer à au moins de 20 000 000. Le prix sera au moins de 25 millions. En y comprenant les autres choses de L. P. bureau de 25% de L. P. bureau est de 40 millions. Il faut donc y regarder à deux fois.

2<sup>e</sup> M. de La Fayette a été nommé sans explication et dit avoir  
vu le loi voter le projet par acclamation.

3<sup>e</sup> M. Desmases en a même opinion.

4<sup>e</sup> M. de Narbonne nommé sans discussion

5<sup>e</sup> M. de St. Pierre nommé sans discussion

6<sup>e</sup> M. Duponceau a été nommé avec le titre de la part de l'ancien  
par le loi voter le projet promptement par acclamation.

7<sup>e</sup> M. de Thérigny exprime la même opinion; il y a une tentative  
de l'entendre par le ministre sur plusieurs points.

M. le Colonel Magnard se lève sur le loi sur le loi opposé de  
l'ancien loi communiqum à l'Assemblée. Une convention entre  
es deux loi.

M. Beraldi fait remarquer que cette loi tend à l'Assemblée de  
jurisdictions existantes, qui ont obtenu beaucoup de discussion de la  
Chambre de députés.

La commission déjà prête le lendemain à 1<sup>h</sup> 3/4 à  
Versailles, et pour le ministre l'Assemblée à le lendemain.

Le Secrétaire

Le Président

C. de Narbonne

Desmases

Siège de la Justice

Présence de M. Desmases.

Le siège est ouvert à 2<sup>h</sup> 1/2.

M. le ministre de la marine attend le siège.

M. Beraldi parlant sur l'art 2, fait remarquer que  
jusqu'à présent le loi de colonie n'avait pas regardé  
comme l'équivalent de la navigation. Cette équivalence  
n'est pas juste, elle ne suppose d'ailleurs pas un  
personnel navigant, mais c'est une loi fondamentale  
qui remplira entièrement l'Assemblée de l'an aux colonies  
cette équivalence ne paraît pas satisfaisante.

Le loi est proposé aux habitants de colonies. L'Assemblée  
a été proposée avant le loi de l'Assemblée, mais l'Assemblée

il a en est plus le même. Les fonctionnaires originaires de colon  
 qui habitent leur vie dans leur colonie de naissance, leur  
 aujourd'hui envoys partent, et Cochinchine les exemples.  
 Cette mobilité actuelle de service en veut plus possible la  
 direction de l'article telle qu'elle est proposée. M. Berast cite  
 plusieurs exemples de cette mobilité de service colonial. Il faudrait  
 donc donner aux fonctionnaires coloniaux le temps de l'année et  
 service grand de leur envoys dans les colonies les éloignées.

M. le Ministre explique sur la direction à 9 ans, à 6 ans pour le  
 type aux colonies a été adopté à cause du grand nombre de  
 colonies nouvelles qui sont installées, ce qui a fait considérer  
 leur âge comme équivalent à la navigation.

Quant au 12 c'est une question d'application. Un Marchand  
 envoys, Cochinchine les considère comme envoys d'Europe  
 ce il passe par la France. Il ne s'agit d'ailleurs que de commissions  
 et il n'y en a pas beaucoup.

Sur le demandeur M. Berast; M. le Ministre s'éclaircit sur les  
 aspects de comprendre l'application de la loi et la tient à l'application  
 si il n'est à donner.

M. Berast cite en exemple les fonctionnaires nommés à la Marine pour  
 l'Inde et passent par la France pour faire de l'impie de la destination.

M. Berast, de l'art 3. fait observer que les conséquences pourraient  
 entraîner le départ à beaucoup de leur officiers et marins. Dans  
 la guerre l'effet serait inverse. Mais sur le marin à 12 ans sa  
 main pourra demander le départ, lorsque les services commencent  
 à 16 ans. De plus le temps de campagne commence à 10 ans. à 16 ans et à  
 son 1 an de service, à apporter le capitaine de son navire, à 31 ans il a  
 tout au minimum. Il est étonnant à une profession maritime, il soit de lui  
 exiger de passer, avec le départ. l'état marin, son long et rare et  
 l'absence à l'indemnité maritime. tout c'est une contradiction.

M. l'amiral Jauréguiberry répond que d'abord le conseil commandant ne  
 s'attende pas à ce qu'il combatte à l'ennemi, et que l'âge à l'inscription  
 M.

M. Berast dit que l'état de service fait avec 12 ans de grade, il  
 aura droit au 1/2 et 1/3.

M. le Ministre répond que cela n'est pas possible. De plus cette

fonctionnaire facultative et peut être remplacé par un employé ou  
l'homme peut remplir. En d'autre termes, on a pu se le  
permettre au Ministre, s'il a le moyen, le moyen de le faire passer  
à un poste à mettre à l'écart, mais on lui accorde une  
pension quand il n'a pu y employer les sommes.

M. le Ministre approuve l'article ainsi expliqué. C'est un homme  
de bien et on ne peut que le louer.

M. Darda constate que d'après la déclaration de M. le Ministre l'homme  
occupé acquit cette somme par sa part de l'indemnité marocaine.

M. Darda, sur l'art. 9 fait observer que la somme n'est pas de 800  
fr. mais de 1000. D'après la loi actuelle la somme, pour le Maroc est de 1000  
fr. pour acquies à l'acte de l'achat, les acquies après 10 ans et elle  
devient nulle. C'est un droit nouveau.

M. le Ministre répond que c'est l'application d'une mesure prise  
par le Département de l'Algérie.

M. Darda, sur l'art. 12 <sup>fait remarquer</sup> demandant l'application de la loi  
pour les colonies.

Sur la différence de valeurs entre les offices en main, et sur une  
affaire de comptabilité.

M. Darda demande que l'on fasse à l'égard des bureaux les  
indemnités. Dans la loi de 1881 il était dit que c'était cette  
loi. Elle était émise, et l'on se souvient que c'est la loi de 1881  
que le Ministre répond que c'est inscrit dans le budget annuel.

M. Darda rappelle les chiffres dans le budget de l'Algérie  
et ne prouve pas la loi actuelle, comme il a dit de 1881  
d'une somme de 2 millions.

M. le Ministre sur le chiffre calculé par le bureau en  
22 millions.

M. le Président, sur l'art. 14 demandant quelques explications au  
Ministre, qui répond que la mesure sera bien en fait et sera  
fait pour le présent.

M. le Ministre se retire.  
M. Darda au Ministre rapporteur

L. Huntain  
Cassan

Le Président  
Desmarest

Séance du 10 juillet.

Présence de M. Desmases.

La séance est ouverte à 1<sup>h</sup>45.

M. Derault donne lecture de son rapport.

Après quelques observations de divers membres, le rapport est approuvé par la Commission.

M. le colonel Meynadier fait remarquer que le Général et l'ensemble de la Commission se préoccupent de lui relatif aux pensions de nos officiers de l'armée de terre. Il propose qu'on commence immédiatement l'examen. Cette proposition est acceptée.

M. le colonel Meynadier donne successivement lecture de divers articles de la loi, et l'ajournement est demandé pour entendre M. le Ministre de la Guerre.

M. le colonel Meynadier est nommé rapporteur.

La séance est levée à 2<sup>h</sup>4.

Le Secrétaire

C. Desmases

Le Président

Desmases